

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DE LA ROCHELLE

### Séance du 14 mars 2024

Le Conseil communautaire de la CdA de La Rochelle, convoqué le 8 mars 2024, s'est réuni le 14 mars 2024 dans la salle dédiée au bâtiment Vaucanson à Périgny.

Sous la présidence de M. Antoine GRAU, 1<sup>er</sup> Vice-Président,

**Membres présents** : Mme Séverine LACOSTE (sauf aux 18 et 19<sup>ème</sup> questions), M. Roger GERVAIS, M. Gérard BLANCHARD, Mme Sylvie GUERRY-GAZEAU, M. Vincent COPPOLANI, M. Jean-Luc ALGAY (à compter de la 3<sup>ème</sup> question), M. Bertrand AYRAL, M. Guillaume KRABAL, Mme Mathilde ROUSSEL, Mme Marylise FLEURET-PAGNOUX, M. Stéphane VILLAIN (jusqu'à la 2<sup>ème</sup> question), Mme Marie LIGONNIÈRE, M. Vincent DEMESTER, Vice-présidents ;

M. David BAUDON, M. Christophe BERTAUD, M. Patrick BOUFFET, M. Philippe CHABRIER, Mme Catherine LÉONIDAS, M. Tony LOISEL, M. Jean-Pierre NIVET, M. Didier ROBLIN, M. Pascal SABOURIN, Mme Chantal SUBRA, Conseillers délégués ;

M. Tarik AZOUAGH, Mme Michèle BABEUF, Mme Elyette BEAUDEAU, M. Sébastien BÉROT, M. Sébastien BOURAIN suppléant de Mme Marie-Gabrielle NASSIVET, M. Gérard-François BOURNET, M. Jean-Claude COSSET, Mme Viviane COTTREAU-GONZALEZ, M. Franck COUPEAU (à compter de la 1<sup>ère</sup> question), Mme Amaël DENIS, Mme Hélène DE SAINT-DO, M. Yves DLUBAK, M. Olivier GAUVIN, M. Didier GESLIN (jusqu'à la 16<sup>ème</sup> question), M. Patrick GIAT (jusqu'à la 14<sup>ème</sup> question), Mme Fabienne JARRIAULT, M. Didier LARELLE, M. Régis LEBAS, Mme Frédérique LETELLIER, Mme Martine MADELAINE, Mme Océane MARIEL, Mme Françoise MÈNÈS, Mme Line MÉODE (jusqu'à la 3<sup>ème</sup> question), Mme Marie-Christine MILLAUD, Mme Gwendoline NEVERS, M. Patrick PHILBERT, M. Hervé PINEAU (jusqu'à la 3<sup>ème</sup> question), M. Olivier PRENTOUT, M. Michel RAPHEL (jusqu'à la 14<sup>ème</sup> question), Mme Martine RENAUD (jusqu'à la 3<sup>ème</sup> question), Mme Jocelyne ROCHETEAU (jusqu'à la 2<sup>ème</sup> question), M. El Abbes SEBBAR, M. Jean-Marc SOUBESTE, Mme Marie-Céline VERGNOLLE, Mme Chantal VETTER, Conseillers communautaires.

### **Membres absents excusés** :

M. Jean-François FOUNTAINE (pouvoir à M. Gérard BLANCHARD), Président ;

Mme Séverine LACOSTE (déport aux 18 et 19<sup>ème</sup> questions), M. Alain DRAPEAU (pouvoir à M. Patrick BOUFFET), M. Jean-Luc ALGAY (pouvoir à Mme Line MÉODE jusqu'à la 2<sup>ème</sup> question), M. Stéphane VILLAIN (pouvoir à Mme Chantal SUBRA à compter de la 3<sup>ème</sup> question), Vice-présidents ;

Mme Katherine CHIPOFF (pouvoir à M. Antoine GRAU), M. Thibaut GUIRAUD (pouvoir à Mme Séverine LACOSTE sauf aux 18 et 19<sup>ème</sup> questions), M. Marc MAIGNÉ (pouvoir à Mme Marylise FLEURET-PAGNOUX), Mme Marie-Gabrielle NASSIVET représentée par son suppléant M. Sébastien BOURAIN, Mme Marie NÉDELLEC (pouvoir à M. Sébastien BEROT), M. Paul-Roland VINCENT (pouvoir à M. Jean-Pierre NIVET), Conseillers délégués ;

Mme Lynda BEAUJEAN (pouvoir à M. Régis LEBAS), Mme Catherine BENGUIGUI (pouvoir à M. Vincent COPPOLANI), Mme Dorothée BERGER (pouvoir à Mme Jocelyne ROCHETEAU jusqu'à la 2<sup>ème</sup> question puis pouvoir à Mme Marie-Christine MILLAUD), Mme Josée BROSSARD (pouvoir à

Mme Catherine LÉONIDAS), M. David CARON (pouvoir à M. Didier ROUSSELIN), M. Franck COUPEAU (avant la 1<sup>ère</sup> question), M. Pascal DAUNIT (pouvoir à M. Pascal SABOUILLE), M. Yves DLUBACK), M. Pierre GALERNEAU (pouvoir à Mme Evelyne FERRAND (pouvoir à M. Yves DLUBACK), M. Pierre GALERNEAU (pouvoir à Mme Françoise MÉNÈS), M. Didier GESLIN (à compter de la 17<sup>ème</sup> question), M. Patrick GIAT (à compter de la 15<sup>ème</sup> question), M. Dominique GUÉGO (pouvoir à Mme Mathilde ROUSSEL), Mme Aya KOFFI (pouvoir à M. Franck COUPEAU à compter de la 1<sup>ère</sup> question), Mme Line MÉODE (à compter de la 4<sup>ème</sup> question), Mme Chantal MURAT (pouvoir à M. Michel RAPHEL jusqu'à la 14<sup>ème</sup> question), M. Hervé PINEAU (à compter de la 4<sup>ème</sup> question), M. Michel RAPHEL (à compter de la 15<sup>ème</sup> question), Mme Martine RENAUD (à compter de la 4<sup>ème</sup> question), Mme Jocelyne ROCHETEAU (pouvoir à M. Tony LOISEL à compter de la 3<sup>ème</sup> question), Mme Tiffany ROY (pouvoir à M. Olivier GAUVIN), Mme Eugénie TÊTENOIRE (pouvoir à Mme Chantal VETTER), M. Michel TILLAUD (pouvoir à Mme Frédérique LETELLIER), M. Thierry TOUGERON, Conseillers communautaires.

**Secrétaire de séance** : M. Patrick PHILBERT

n° 19

## PLAN LOCAL D'INSERTION POUR L'EMPLOI - ACTION D'ACCOMPAGNEMENT DE « RELATION ENTREPRISE » - SUBVENTION 2024

Rapporteur : M. GRAU

***La Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CdA), l'Etat, la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Charente-Maritime ont signé un protocole d'accord afin de poursuivre le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) sur les années 2022 à 2026 pour favoriser l'accès ou le retour à l'emploi et éviter l'inscription dans le chômage de très longue durée, ceci via l'accompagnement des personnes et la relation avec les entreprises.***

***La Mission Locale partenaire du PLIE, assure l'action de relation entreprise qui consiste à mobiliser des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion des personnes accompagnées. Lors du comité de pilotage du PLIE du 23 novembre 2023, il a été annoncé par la Mission Locale une fin de l'action au 31/12/2023.***

***La Ligue de l'Enseignement - l'IRFREP, déjà opérateur du PLIE, propose de reprendre l'action de relation entreprise initialement portée par la Mission Locale et sollicite à cette fin un co-financement de la CdA à hauteur de 37 500 €.***

Depuis 1985, l'IRFREP est l'opérateur de formation de la Ligue de l'Enseignement Nouvelle-Aquitaine. Partenaire de proximité grâce à son réseau d'agences départementales (16, 17, 79 et 86), l'IRFREP offre des réponses personnalisées en matière de formation et de développement de compétences.

L'IRFREP est un opérateur du PLIE au titre de l'accompagnement qui émerge au contrat de ville de la CdA.

L'IRFREP propose, suite à l'appel à projets PLIE pour l'année 2024, la mise à disposition de deux Chargées de Relation Entreprises (CRE) afin de poursuivre l'action de médiation entreprise.

Les CRE ont une mission de prospection qui vise à favoriser le recrutement des participants dans un objectif d'emploi durable par un appui soutenu en leur faisant découvrir le marché caché et le marché ouvert et se constituer ainsi un réseau de professionnels.

La prospection vise à faciliter l'adaptation au poste de travail, à l'intégration au sein des équipes et de l'entreprise en général. Cette aide à l'intégration permet au nouvel arrivant PLIE de se sentir soutenu pour développer ses compétences. Le CRE incite également les employeurs à privilégier des contrats longs de plus de 6 mois.

Le suivi en emploi pour les participants recrutés en emploi durable est réalisé les 6 premiers mois et jusqu'à l'obtention des justificatifs.

L'action de médiation entreprise, cofinancée au titre du FSE+, est prévue dans la programmation du PLIE du 01/01/2024 au 31/12/2024.

Un suivi et un bilan auront lieu en fin d'action afin d'analyser les effets de l'action sur le devenir professionnel des participants.

Budget prévisionnel de l'action en 2024 :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
<i>Charges Directes (achat, services extérieurs, charge de personnel....</i>	82 776.00 €	Communauté d'Agglomération de La Rochelle	37 500.00 €
<i>Charges Indirectes</i>	19 780.00 €	FSE+	65 056.00 €
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>102 556.00 €</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>102 556.00 €</b>

Cette demande a été présentée au COPIL subventions aux partenaires le 5 mars 2024 et a obtenu un avis favorable.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- De voter une subvention de 37 500 € inscrite au budget 2024 ayant pour imputation budgétaire 124/251/65748 au bénéfice de la Ligue de l'Enseignement-IRFREP,
- D'autoriser M. le Président ou son représentant à signer la convention jointe ainsi que tous les documents à intervenir.

**CES DISPOSITIONS, MISES AUX VOIX, SONT ADOPTÉES À L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

Membres en exercice : 81 (Déport Mme LACOSTE)

Nombre de membres présents : 50

Nombre de membres ayant donné procuration : 21

Nombre de votants : 71

Abstention : 0

Suffrages exprimés : 71

Votes pour : 71

Vote contre : 0

**POUR EXTRAIT CONFORME  
POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION  
LE VICE-PRESIDENT  
Antoine GRAU**

#### **Délais et voies de recours**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante . La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

## CONVENTION 2024

### IRFREP / CDA

Entre

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle, représentée par son Président, Monsieur Jean-François FOUNTAINE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du 14 mars 2024,

d'une part, dénommée ci-après « CDA »

Et

LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT- IRFREP, Association, 33 rue Saint Denis, 86 000 Poitiers, représentée par Christophe SAINT LEGER, dûment habilité ;

d'autre part, dénommée ci-après « IRFREP »

N° SIRET 323 858 514

### PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'IRFREP pour de l'action relation entreprise Conforme à son objet statutaire ;

Considérant que la CdA, dans le cadre de ses compétences Emploi et Insertion Professionnelle soutient des actions de promotion et de développement de l'insertion professionnelle ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération de La Rochelle porte un Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi dit « PLIE » créé en 1994 et adhère au réseau régional ALIENA ;

Considérant que le PLIE permet de mettre en commun avec l'Etat, la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département, un plan d'actions destiné à favoriser le retour à l'emploi des personnes en situation d'exclusion professionnelle du territoire par un protocole d'accord pour la période de 2022 à 2026,

Considérant que les actions du PLIE permettent l'accompagnement des personnes, la prospection des entreprises, l'animation des prestataires et la coordination des parcours vers l'emploi pérenne ou la formation qualifiante,

Considérant que le projet ci-après présenté par l'IRFREP participe à cette politique.  
Considérant que l'IRFREP est un opérateur du PLIE au titre de l'accompagnement qui émerge au contrat de ville de la CdA ;

La présente convention est établie en application des articles 9-1, 10 et 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009 relatif à la publicité des comptes annuels des associations, ainsi que du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 relatif au contrat d'engagement républicain,

Il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :**

Par la présente convention, l'IRFREP s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action de relation entreprise dans le cadre du PLIE.

La CDA contribue financièrement à ce projet ; Cette somme, non gagée par ailleurs, sera mobilisée en contrepartie du Fonds Social Européen, au titre de la programmation PLIE 2024.

## **ARTICLE 2 - MONTANT DE LA SUBVENTION**

La CDA contribue financièrement pour un montant de 37 500 € conformément au budget prévisionnel suivant :

<b>Dépenses</b>	<b>Montant</b>	<b>Recettes</b>	<b>Montant</b>
<i>Charges Directes (achat, services extérieurs, charge de personnel....</i>	82 776.00 €	Communauté d'Agglomération de La Rochelle	37 500.00 €
<i>Charges Indirectes</i>	19 780.00 €	FSE+	65 056.00 €
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>102 556.00 €</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>102 556.00 €</b>

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits au budget et du respect par l'IRFREP de ses obligations.

## **ARTICLE 3 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

- 50 % à la signature par les deux parties de la convention, soit 18 750.00 €,
- le solde à réception des pièces justificatives.

Date de réalisation du projet	01/01/2024 au 31/12/2024
Date limite de dépôt des pièces justificatives (cf. article 8)	30/06/2025

## **ARTICLE 4 - CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN**

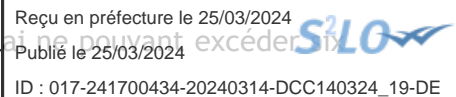
### 1) Engagements de l'Association :

L'Association s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain ci-annexé et informe ses membres de la souscription à ce contrat par tout moyen.

### 2) Sanctions en cas de non-respect :

S'il est établi que l'Association bénéficiant d'une subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite, que l'activité ou les modalités sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de la subvention par une décision motivée, après que le bénéficiaire ait présenté ses observations dans les conditions prévues à l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

La collectivité exige au bénéficiaire de lui restituer, dans un délai de six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées.



Si la collectivité procède au retrait d'une subvention, elle communique sa décision au représentant de l'État dans le département du siège de l'Association et, le cas échéant, aux autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette Association.

#### **ARTICLE 5 - DROITS DE CONTROLE DE LA CDA :**

Pendant et au terme de la présente convention, la CDA se réserve la possibilité de vérifier les conditions d'utilisation de la subvention versée.

L'IRFREP s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention.

La CDA se réserve également la possibilité de suspendre ou d'annuler tout versement de la subvention en cas de manquement grave de l'IRFREP et notamment en cas d'utilisation abusive ou irrégulière des subventions versées antérieurement.

La CDA contrôle annuellement ou à l'issue de la convention que la subvention n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

La CDA peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

#### **ARTICLE 6 - COMMUNICATION :**

L'IRFREP s'engage à faire figurer sur les documents de communication ou de promotion relatifs au projet, la participation financière de la CDA ainsi que le logo disponible auprès du service communication de la CDA.

#### **ARTICLE 7 - DUREE- CADUCITE :**

Elle est conclue pour une durée de 18 mois.

#### **ARTICLE 8 - JUSTIFICATIFS**

A l'issue de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée, l'IRFREP devra fournir au seul ordonnateur, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, soit au 30 Juin 2025 dernier délai :

- Le bilan qualitatif et quantitatif retraçant l'utilisation de la subvention communautaire versée au titre de l'exercice 2024,
- Le compte rendu financier d'utilisation de la subvention 2024. Les bilans et les comptes annuels 2024 certifiés du commissaire aux comptes,
- Le rapport d'activité de l'exercice 2024.

#### **ARTICLE 9 - AUTRES ENGAGEMENTS**

L'IRFREP informe sans délai la CDA toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'IRFREP en informe la CDA sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 10 - SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de conditions d'exécution de la convention par l'IRFREP sans l'accord écrit de la CDA, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'IRFREP et avoir entendu ses observations.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 8 entraîne la suppression de la subvention.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention.

La CDA informe l'IRFREP de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 12 - RESILIATION :**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

**ARTICLE 13 - LITIGES :**

En cas de divergence résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, une tentative de résolution amiable (notamment par la médiation) devra être recherchée par les parties, avec application du principe du droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations.

Si cette tentative échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions.

Le tribunal administratif de Poitiers, en ce cas, sera le tribunal compétent.

**ARTICLE 14 -ELECTION DE DOMICILE :**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- La CDA de La Rochelle : 6, rue Saint Michel - CS 41287 - 17086 La Rochelle Cedex 02
- L'IRFREP: 33 rue Saint Denis - 86 000 Poitiers

**Fait à La Rochelle en deux exemplaires, le**

Pour la Communauté d'Agglomération de La Rochelle  Pour le Président et par délégation,	Pour « Nom de la structure »  Le Président,

## CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain. A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles [10-1](#) et [25-1](#) de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

### ENGAGEMENT N° 1 : LE RESPECT DES LOIS DE LA REPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

### ENGAGEMENT N° 2 : LA PROTECTION DE LA LIBERTE DE CONSCIENCE DES MEMBRES ET BENEFICIAIRES

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

### ENGAGEMENT N° 3 : LA LIBERTE DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

### ENGAGEMENT N° 4 : L'EGALITE ET LA NON DISCRIMINATION



L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

#### ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

#### ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

#### ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Conformément à l'article 1 du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 susvisé, l'association informe ses membres de la présente signature, par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.

En outre, et en application de l'article 5 du même décret, il est rappelé que la signature du présent contrat d'engagement républicain engage les dirigeants de l'association, ses salariés, ses membres ainsi que ses bénévoles.

Fait à ....., le.....

L'association (nom + prénom signature du Président)